



Arrêté permanent n° 24-AP-0005
Portant réglementation de la circulation

D1212 du PR 0+0000 au PR 15+0500 situés hors agglomération

Commune de Flumet

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L.2213.6, L.3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1983 relative aux droits des libertés Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25

CONSIDÉRANT que le maillage local du réseau routier permet le transit des véhicules de transport de marchandises par d'autres itinéraires

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques réduites de la RD1212 rendant difficile la circulation et le croisement de poids-lourds ou véhicules légers

CONSIDÉRANT l'augmentation de la circulation de poids-lourds guidés par un global positioning system (GPS)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La circulation est interdite aux véhicules supérieurs à 19 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sauf pour la desserte locale sur la D1212 du PR 0+0000 au PR 15+0500 (FLUMET) situés hors agglomération.

La desserte locale est définie par un trajet vers ou depuis les communes de :

Saint Nicolas la Chapelle, Flumet, Notre Dame de Bellecombe, Crest Volland, Cohennoz, La Giétaz, Ugine pour une des motivations suivantes : siège social de l'entreprise, domicile des chauffeurs, lieu de chargement ou déchargement.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le 19 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental de la Savoie et par délégation


Olivier THE VENET
Vice-Président aux Infrastructures

DIFFUSION:

- SDIS 73
- SMUR
- Le Maire de FLUMET7
- LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- PC OSIRIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.